

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.226

Dispositif d'aide en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-bourgs : attribution d'un fonds de concours à la commune de Champniers

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022**DÉLIBÉRATION
N° 2022.12.226**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : Monsieur VERGNAUD

DISPOSITIF D'AIDE EN FAVEUR DES COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE DANS LES CENTRES-BOURGS : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CHAMPNIERS

Par délibération n°103 du 10 avril 2019, GrandAngoulême a adopté la création d'un dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il s'agit d'un dispositif permettant, sous forme de fonds de concours, d'aider les communes à maintenir ou attirer des commerces de première nécessité sur leur territoire. Il constitue donc un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité sur GrandAngoulême.

La commune de Champniers a déposé une demande afin de bénéficier de ce dispositif pour le développement de son commerce de proximité.

Dans le cadre d'une dynamique commerciale, au cœur du bourg, la commune de Champniers souhaite acquérir et réhabiliter un local commercial situé dans sa centralité, pour créer une activité de fleuriste.

L'opération concerne un local d'une surface de vente de 27 m² : achat du local et travaux d'intérieur dont une climatisation et une réfection de façade.

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montant	%
Acquisition du local commercial	67 000,00 €	GrandAngoulême	16 230,51 €	20%
		Autofinancement	64 922,02 €	80%
Réhabilitation du local commercial	14 152,53 €			
Total	81 152,53 €	Total	81 152,53 €	100%

Suivant le projet de la commune de Champniers, conforme au règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, GrandAngoulême peut verser un fonds de concours à la commune, d'un montant de 16 230,51 € correspondant à 20 % du projet, dans les conditions définies dans la convention bipartite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022

Je vous propose :

D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Champniers pour l'acquisition et la réhabilitation d'un local commercial situé dans sa centralité, à hauteur de 20 % du montant des dépenses de réhabilitation, soit 16 230,51 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents nécessaires à ces effets.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022



Convention attributive d'un fonds de concours

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, dont le siège est à Angoulême - 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, autorisé par délibération n° en date du, ci-après par 'GrandAngoulême', d'une part,

ET

La **Commune de Champniers**, dont le siège est 1 rue des Grives Musiciennes à Champniers – 1 Allée des Sports, représentée par son Maire, autorisé par délibération en date du 2 novembre 2022, ci-après par la 'la commune', d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2018-06-208 en date du 28 juin 2018 approuvant le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2019.04.103 en date du 4 avril 2019 approuvant la création d'un fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La commune a sollicité GrandAngoulême pour le versement d'un fonds d'aide pour la réalisation de l'opération suivante : acquisition et réhabilitation d'un local commercial.

Cette opération étant destinée à accueillir des activités commerciales et artisanales de proximité, GrandAngoulême a acquiescé à cette demande aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par GrandAngoulême en faveur de la commune pour l'opération suivante : acquisition et réhabilitation d'un local commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, versé au titre de la présente convention, est destiné à contribuer aux dépenses réalisées par la Commune dans le cadre de l'acquisition et de la rénovation de tout ou partie d'un bien de centralité lui appartenant et accueillant des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Climatisation,
- Grilles d'aération et changement des joints sur les menuiseries,
- WC et sanitaires,
- Ragréage des sols intérieurs,
- Sols intérieurs,
- Réfection de la façade,
- Porte pour l'accès au magasin.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement est le suivant :

Opération Réhabilitation du local Uramel		
Objet		Pourcentage projet global
Coût total éligible de l'opération	81 152,53 €	
Reste à financer	81 152,53 €	100 %
Fonds de concours GrandAngoulême	16 230,51 €	20 %
Sous-total Subventions	16 230,51 €	20 %
Autofinancement Commune	64 922,02€	80 %
Total plan de financement	81 152,53 €	100%

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 81 152,53 €.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 64 922,02 €

Le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême au titre des présentes est fixé à seize mille deux cent trente euros et cinquante-et-un centimes (16 230,51 €) soit 20% du montant total de l'opération ; ce qui constitue le plafond de subvention.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondrait au taux en % mentionné ci-dessus, appliqué sur la part des dépenses éligibles.

A toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à cette opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT.

Le paiement de tout ou partie des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la production préalable par la Commune de tout acte attestant qu'elle est propriétaire du bien pour lequel le fonds de concours est attribué (acte d'acquisition, extrait cadastral, attestation du maire, etc...).

La propriété de la Commune établie, le paiement du fonds de concours interviendra au prorata de l'avancement du projet conformément aux dispositions suivantes :

- Le premier versement sera effectué à la réception par GrandAngoulême de l'ordre de service de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 1 608 € ;
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer GrandAngoulême sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement d'exécution, la présente convention sera caduque, aucun fonds de concours ne sera versé. Il ne pourra pas non plus être réaffecté à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, GrandAngoulême devra à nouveau se prononcer.

En cas d'abandon du projet après le commencement d'exécution des présentes, la Commune s'engage à rembourser à GrandAngoulême l'ensemble des sommes qui auraient été versées au titre de la présente convention.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou le remboursement des sommes versées par GrandAngoulême au titre du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – MUTATION DU BIEN

En cas de cession par la Commune du bien, objet du fonds de concours, GrandAngoulême en sera informée sans délai y compris du prix de vente. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander le remboursement au prorata du nombre d'années d'exploitation de l'objet du fonds de concours.

A défaut de signalement de la mutation, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 6 ans après signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

GrandAngoulême vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – BILAN

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de GrandAngoulême et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication lié au projet (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...), la participation de GrandAngoulême, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par GrandAngoulême » et le logo de GrandAngoulême.

GrandAngoulême devra également être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de GrandAngoulême qui lui transmettra le logo et la charte graphique de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes après mise en demeure d'y satisfaire restée infructueuse pendant 1 mois. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême le

Mickaël LAVILLE

Xavier BONNEFONT

Maire de Champniers

Président de GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022
Publication : 12/12/2022